

à même le fonds consolidé du revenu de
cette province (après avoir payé ou réservé
une somme suffisante pour payer toutes les
charges établies ci-devant) une somme an-
nuelle de ; laquelle dite
somme sera payée de temps à autre tous les
trois mois, exempte de toutes taxes et dé-
ductions quelconques, aux quatre jours tri-
mestriels ordinaires ci-dessus mentionnés,
pourvu que le paiement qui sera fait le pre-
mier des dits jours trimestriels, sera une
partie proportionnelle du salaire d'un tri-
mestre suivant le temps écoulé depuis le
moment où sera né le droit du dit Charles
Coxwell Small en vertu de cet acte; et en
cas de décès du dit Charles Coxwell Small,
ou de sa résignation de la dite charge, le dit
Charles Coxwell Small, ou ses exécuteurs
et administrateurs, auront droit à une partie
proportionnelle de son salaire suivant le
temps écoulé entre son décès ou résignation
et le dernier paiement trimestriel.

Acte du Cana-
da 8 V. c. 14.
abrogé.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt
que cet acte sera mis en vigueur, l'acte du
parlement de cette province passé dans la
huitième année du règne de Sa Majesté, in-
titulé, *Acte pour établir des règlements ulté-
rieurs concernant la tenue des cours d'assises
et de nisi prius, et les cours d'oyer et termi-
ner, pour l'évacuation générale des prisons
(general gaol delivery) et pour pouvoir à
faire le procès des prisonniers dans certaines
circonstances*, est et sera par les présentes
abrogé; mais tous actes et dispositions de
la loi par ce dernier acte abrogés, demeure-
ront alors abrogés.

Termes des
cours du B. R.
et des P. C.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que
cet acte entrera en vigueur, les époques et
termes des séances des dites cour du banc
de la Reine et des plaids communs dans le
Haut Canada seront comme suit, savoir:
le terme de St. Hilaire (*Hilary term*) com-
mencera le premier lundi de février et se
terminera le samedi de la semaine suivante;
le terme de Paques (*Easter term*) commen-
cera le premier lundi de juin et se terminera